

# STATUTS de l'association « **Imaginons Romagnat** »

---

## ARTICLE 1 – NOM

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**Imaginons Romagnat**

## ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de regrouper des citoyens souhaitant participer à la construction d'une offre politique municipale et métropolitaine pour la commune de Romagnat.

## Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé : 36 chemin des Teytos 63540 ROMAGNAT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

## Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

## Article 5 – COMPOSITION

Pour être membre de l'association, il faut :

- avoir rempli un bulletin de demande d'adhésion
- être parrainé par un membre de l'association qui soumet l'adhésion au Conseil d'administration
- être agréé par le Conseil d'administration
- avoir acquitté sa cotisation de l'année en cours

## Article 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

## Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'État et des Collectivités territoriales
- toutes ressources autorisées par la loi

## Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par 1/3.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 6 à 21 membres.

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire (un ou plusieurs vice-Président(s), un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint peuvent d'être élus).

**Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

**Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il a en charge les procès-verbaux des réunions et assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

**Le Trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Article 9 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation, convoqués individuellement par voie postale ou électronique au plus tard 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle ne peut statuer valablement que si le quorum de la moitié des membres de l'association présents ou représentés est atteint, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir d'un autre membre de l'association.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit ou renouvelle les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 10, et statue dans les mêmes conditions de représentation et de quorum que celles définies à l'article 10.

Elle se réunit également à la demande d'au moins 1/3 des membres, ou sur demande du Conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire

#### **Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 13 – DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.